



N° DEL23_019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 3 février 2023

Le jeudi 9 février 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Cyril JOLY, Christine DENIS, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Cécile RILHAC, Tina RAMAH, Stéphane LARTIGUE, Landry PERQUIS, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Bastien REDDING, Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM

Excusés ayant donné pouvoir :

Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Modeste MARQUES donne procuration à Mustafa HECIMOVIC, Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jean-Claude BENHAÏM, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Diénabou KOUYATE

Objet : Modification du règlement des activités péri et extrascolaires du service de l'enfance

Le règlement intérieur des accueils de loisirs de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles doit être actualisé suite à des modifications de fonctionnement.

Les actualisations portent sur 5 des 17 paragraphes du règlement, à savoir :

- Article 4 : définit les horaires d'accueil des enfants, 7h00-8h20 et 16h30-19h00 sur les temps périscolaires et 7h00-9h30 et 16h30-19h00 sur les mercredis et vacances,
- Article 5 : précise les conditions d'accès aux accueils de loisirs,
- Article 6 : modifie le délai de réservation des activités périscolaires,
- Article 7 : modifie la période d'ouverture d'inscription des activités extrascolaires,
- Article 14: modifie les conditions tarifaires en créant un tarif encadrement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le règlement des activités péri et extrascolaires du service de l'enfance destiné aux parents, joint à la présente délibération,

- de dire que le règlement annexé est applicable à compter du 8 juillet 2023,
- de préciser que l'article 7 relatif aux périodes d'ouverture d'inscription des activités extrascolaires est applicable dès le vote de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.076 du 25 juin 2015 portant modification du règlement des activités péri et extrascolaires du service de l'enfance,

Vu l'avis de la Commission des Affaires scolaires, Enfance, Petite Enfance du 31 janvier 2023,

Vu le projet de règlement joint à la présente délibération,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement des activités péri et extrascolaires du service de l'enfance,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement des activités péri et extrascolaires du service de l'enfance destiné aux parents, joint à la présente délibération,

DIT que ce règlement est applicable à compter du 8 juillet 2023,

PRECISE que l'article 7 relatif aux périodes d'ouverture d'inscription des activités extrascolaires sera applicable dès que la présente délibération aura été rendue exécutoire.

Le Conseil ADOpte, à la majorité cette délibération par :

27 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Modeste MARQUES, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM, Ruffin KAPELA

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Marcel SAINT-AUBIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 13/02/2023

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 10 février 2023